

République Française, Département de la Moselle, Arrondissement de Sarrebourg
COMMUNE de LUTZELBOURG
Compte rendu
Réunion du Conseil Municipal n°38

-
Séance du 19 janvier 2018 - Convocation en date du 15 janvier 2018

Conseillers élus : **15** - Conseillers en fonction : **14** - Conseillers présents : **10** nombre de
procurations : **1**

Sous la présidence de MOUTIER Joseph, Maire

Membres présents :

- 2) Muriel BASSOMPIERRE, 4^{ème} adjointe
- 3) Charles RICHERT, conseiller municipal
- 4) Christophe METZINGER, conseiller municipal
- 5) Laurent HIESIGER, conseiller municipal
- 6) Raoul MULLER, conseiller municipal
- 7) Jean-Michel REDINGER, conseiller municipal,
- 8) Mickael ALBACH, conseiller municipal
- 9) Séverine GARDYJAS, conseillère municipale
- 10) Geneviève OBERLE, conseillère municipale

Membres absents excusés :

- 1) Roland WAGNER, 1^{er} adjoint
- 2) Guy UNTERNER, 2^{ème} adjoint
- 3) José TALIDE, 3^{ème} adjoint

Membres absents non excusés : 1) Olivier GERBER, conseiller municipal

Procurations : 1) Guy UNTERNER a donné procuration à Muriel BASSOMPIERRE

282/Désignation du secrétaire de séance

283/ RIFSEEP

284/ Rachat du foncier pour la ZAC Louvois et de la ZI Maisons Rouges

285/ Subvention communale

286/Subvention école Veldenz

287/ convention Enedis

288/ remise gracieuse

289/tableau électronique d'information

290/prix du bois suite intempéries

Délibération N°2018-1-282

Objet : Désignation du secrétaire de séance.

La séance du conseil s'est tenu sans secrétaire de séance, aucun conseiller présent ne voulant être secrétaire.

+++++

Délibération N°2018-1-283

Objet : Mise en place du RIFSEEP

Le Maire rappelle à l'assemblée :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88 ;

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique d'Etat ;

VU le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP)

VU l'avis du Comité Technique en date du 13 décembre 2017 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents territoriaux ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

I. Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents : titulaires, stagiaires, contractuels de droit public, à temps complet, à temps non complet exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont

- Attaché territorial
- Animateur
- ATSEM

- Adjoints techniques

-

II. L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :

III. Montants de l'indemnité

Pour l'Etat, chaque part du régime indemnitaire est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite des plafonds précisés par arrêté ministériel.

Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximums annuels suivants :

CATEGORIE A			
Groupe	Fonctions du poste	Critères	Montants annuels maxima
A4	- Attaché territorial	Encadrement : - Technicité / expertise : - Maitrise informatique - Veille juridique - Expérience professionnelle Sujétions particulières / degré d'exposition : - Disponibilité - Polyvalence	2 500 €

CATEGORIE B

Groupe	Fonctions du poste	Critères	Montants annuels maxima
B3	- animateur	Encadrement : - Technicité / expertise : - Maîtrise informatique - Expérience professionnelle Sujétions particulières / degré d'exposition : - Disponibilité - Polyvalence	2 000 €

CATEGORIE C			
Groupe	Fonctions du poste	Critères	Montants annuels maxima
C1/C2	- ATSEM - Adjoints techniques	Encadrement : Technicité / expertise : - Expérience professionnelle Sujétions particulières / degré d'exposition : - Disponibilité - Polyvalence - Travaux insalubres	2 000 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

IV. Modulations individuelles

Part fonctionnelle (I.F.S.E)

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilité, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Le montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de l'indemnité sera versée annuellement

V. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir : Complément indemnitaire annuel (CIA)

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants définis dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation et préalablement soumis à l'avis du comité technique :

- *la valeur professionnelle de l'agent,*
- *son investissement personnel,*
- *son sens du service public,*
- *sa capacité à travailler en équipe*
- *sa contribution au collectif de travail,*
- *la connaissance de son domaine d'intervention,*
- *sa capacité à s'adapter aux exigences du poste,*
- *coopérer avec des partenaires,*
- *son implication dans un projet de service.*
- *l'absentéisme*

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit : (*préciser les montants – cf. circulaire d'information du 16 mars 2016*).

CATEGORIE A	
Groupes	Montants annuels maxima
A4	2 500 €
CATEGORIE B	
Groupes	Montants annuels maxima
B3	2 000 €
CATEGORIE C	
Groupes	Montants annuels maxima
C1	2 000 €
C2	2 000 €

Le CIA est versé annuellement

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

VI. Modalités de retenue pour absence

Le montant des indemnités sera modulé selon l'absentéisme à raison de 1/30^{ème} par jour d'absence.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

DECIDE

- D'instaurer l'IFSE selon les modalités définies ci-dessus.
- D'instaurer le complément indemnitaire annuel (CIA) selon les modalités définies ci-dessus.
- D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de l'indemnité dans le respect des principes définis ci-dessus.
- D'appliquer 1/30^{ème} de retenue de la CIA par jour d'absence
- Que les montants votés seront revalorisés dans les limites fixées par les textes de référence.
- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de ces indemnités.

+++++

Délibération N°2018-1-284

Objet : Rachat du foncier pour la ZAC Louvois et de la ZI Maisons Rouges

Le maire estime qu'il serait indécent de la part de la communauté de communes du Pays de Phalsbourg de payer cette récente créance de 2 267 961,98 € à Phalsbourg, alors que le président de cette même com/com qui est aussi le maire de la ville de Phalsbourg, refuse depuis plusieurs années la prise en charge du fonctionnement du réseau de la médiathèque, supportés par 3 seules petites communes membres du réseau de la médiathèque, dont Lutzelbourg (*pour environ 5.000 €*); médiathèque qui est au service de l'ensemble de la population des 26 communes de la communauté de communes du pays de Phalsbourg, dont le fonctionnement est d'après les statuts à la charge de la com/com, il faut également souligner que tous les frais de fonctionnement de la médiathèque de Phalsbourg est entièrement pris en charge par la communauté de communes du pays de Phalsbourg...

En conséquence le maire propose au conseil de ne pas approuver le paiement à la commune de Phalsbourg le rachat de ses zones d'activités.

Le conseil a voté par 10 voix contre le paiement de 2 267 961,98 € à la ville de Phalsbourg

1 voix d'abstention

+++++

Délibération N°2018-1-285

Objet : Subvention communale

Le Maire propose d'octroyer une subvention de 500 € à la coopérative scolaire pour la sortie scolaire à Metz du 19 au 21 mars. Après délibération, le conseil à l'unanimité donne son accord sur cette proposition.

Délibération N°2018-1-286

Objet : Subvention école Veldenz

Le Maire propose d'octroyer une subvention de 160 € pour une classe verte à l'école Veldenz fréquentée par des enfants de Lutzelbourg. Après délibération, le conseil à l'unanimité donne son accord sur cette proposition.

+++++

Délibération N°2018-1-287

Objet : convention Enedis

Le Maire fait part au conseil municipal de la nécessité de signer une convention de servitudes avec Enedis pour le branchement électrique de la salle polyvalente. Après délibération, le conseil à l'unanimité donne son accord sur cette proposition.

+++++

Délibération N°2018-1-288

Objet : Remise gracieuse

Suite à une erreur de caisse de 100 € dans la régie du port de plaisance, le maire propose au conseil d'accorder une remise gracieuse de 100 € au régisseur municipal.

Après délibération, le conseil à l'unanimité donne son accord sur cette proposition.

+++++

Délibération N°2018-1-289

Objet : tableau électronique d'information

Afin de pouvoir satisfaire aux obligations légales d'information de la population, le Maire propose au conseil municipal de faire l'acquisition d'un tableau électronique d'informations.

Les crédits nécessaires d'un montant inférieur à 10.000 € seront inscrits au budget primitif 2018.

Après délibération, le conseil donne son accord sur cette proposition.

- 6 voix pour (la voix du maire est prédominante)

- 5 voix contre : UNTERNER Guy, BASSOMPIERRE Muriel, MULLER Raoul, HIESIGER Laurent et GARDYJAS Séverine.

- 1 abstention : REDINGER Jean-Michel

+++++

Délibération N°2018-1-290

Objet : Prix du bois

le Maire propose de fixer à 1 € le prix du stère du bois des arbres ou branches arrachées du fait de phénomènes climatiques inhabituels.

Après délibération, le conseil à l'unanimité donne son accord sur cette proposition :

+++++

Objet : Droit de préemption

Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a utilisé la délégation du 11 avril 2014 dans le cadre de l'exercice du droit de préemption et a décidé de ne pas exercer son droit de préemption urbain sur les biens suivants :

- le bien cadastré 2 n°51, 8 n° 95-97-99 rue Koeberlé appartenant aux consorts Willié
- le bien cadastré 9-94, 9-100 chemin du Waldbach appartenant aux consorts Knaden
- le bien cadastré 8-24, 34 rue Koeberlé appartenant à Monsieur et Madame Blanco

Fait et délibéré à LUTZELBOURG, le 19 janvier 2018, le Maire certifie que le compte rendu de ces délibérations a été affiché à la porte de la Mairie.